

**REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION
DE MATERIEL DE COMPOSTAGE DE PROXIMITE
AUPRES D'USAGERS DU SERVICE PUBLIC
DE COLLECTE DES DECHETS**

Préambule

Grenoble Alpes Métropole exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés depuis le 1^{er} janvier 2005.

Lors du conseil métropolitain du 6 avril 2018, la Métropole s'est engagée dans la mise en place d'une gestion publique du matériel de compostage de proximité prévoyant la mise à disposition à titre gratuit de ce matériel sur son territoire.

Le présent règlement a pour objectifs de définir et de porter à connaissance du bénéficiaire les règles et les modalités d'utilisation du matériel de compostage de proximité mis à disposition, ainsi que les engagements réciproques de la collectivité et du bénéficiaire.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de Grenoble Alpes Métropole.

Texte de référence : règlement de collecte (Partie III – Prévention des déchets – article 11)

Article 1- Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions de mise à disposition gratuite du matériel de compostage de proximité auprès des usagers du service public de collecte des déchets.

Les usagers concernés sont les producteurs de déchets ménagers et assimilés, présents sur le territoire de Grenoble Alpes Métropole.

A ce titre sont concernés :

- les particuliers en logement individuel,
- les gestionnaires de logements collectifs (bailleurs, syndic, associations de copropriétaires...),
- les administrations et autres professionnels (entreprises, commerçants, artisans, restaurateurs, entrepreneurs...) assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et/ou à la redevance spéciale.

La personne, physique ou morale, qui reçoit le matériel de compostage de proximité en est responsable et est désignée par la suite comme « le bénéficiaire ». Il peut s'agir de l'utilisateur dans le cas d'un logement pavillonnaire, du syndic ou bailleur ou association de copropriétaire dans le cas de logements collectifs, du chef d'entreprise ou d'établissement public ou gérant dans le cas d'un producteur professionnel.

Par la mise à disposition du matériel de compostage de proximité Grenoble Alpes Métropole cherche à développer la pratique du compostage de manière à faire baisser les quantités de déchets présentés à la collecte ainsi que les déchets verts apportés en déchèterie.

Article 2 - Modalités de mise à disposition du matériel de compostage de proximité

2-1- Définition des types et volumes des composteurs/lombricomposteurs attribués

Les volumes et types de composteurs/lombricomposteurs disponibles sont précisés sur la page dédiée du site internet de la Métropole.

2-2- Modalités de demande du matériel de compostage de proximité

Les demandes sont formulées par le bénéficiaire par l'un des moyens suivants :

- Le formulaire électronique à remplir sur le site internet de la Métropole (mise en place courant 2018),
- Le n° vert pour la gestion des déchets.

2-3- Affectation à une adresse, sous responsabilité d'un bénéficiaire

Le matériel de compostage de proximité est attribué à une adresse qu'il s'agisse de logement(s) (individuel ou collectif) ou d'une activité professionnelle.

Il est confié à un bénéficiaire identifié et responsable (le propriétaire, le locataire, le professionnel occupant).

Lors de la remise du matériel de compostage de proximité le bénéficiaire signe un bon de réception mentionnant l'adresse d'utilisation du matériel.

2-4- Propriété du matériel de compostage de proximité

Le matériel de compostage de proximité mis à disposition reste la propriété de Grenoble Alpes Métropole. De ce fait, le bénéficiaire n'est pas autorisé à céder, louer, déplacer ou s'attribuer pour un autre usage le matériel de compostage de proximité mis à sa disposition.

2-5- Remise du matériel de compostage de proximité

La collectivité n'assure pas la livraison du matériel de compostage de proximité. Celui-ci est à retirer, en échange d'un bon de réception, sur rendez-vous et dans les horaires d'accès autorisés, au secteur d'exploitation auquel est rattaché le bénéficiaire ou lors d'un atelier organisé par la Métropole.

Cependant, des dérogations sont possibles, sur justificatifs, pour les personnes à mobilité réduite (personnes âgées (>70 ans) ou handicapées).

2-6- Retrait ou restitution du matériel de compostage de proximité

En cas de déménagement, de cessation d'activité, de destruction d'immeuble... le bénéficiaire est tenu de restituer à la collectivité le matériel de compostage de proximité mis à sa disposition.

Le matériel de compostage de proximité doit être restitué vide et propre, soit au magasin central, soit au secteur d'exploitation, dans les horaires définis.

2-7- Echange du matériel de compostage de proximité

La Métropole peut intervenir de son propre chef pour procéder à l'échange des composteurs disposés sur l'espace public dans le cadre d'un site de compostage partagé, dans les cas suivants :

- en cas de sur ou sous capacité manifeste,
- en cas de dégradation du composteur présentant un risque lors de son utilisation ou de son vidage.

Le bénéficiaire peut demander l'échange ou le remplacement de son composteur/lombricomposteur : sur constat d'usure par la collectivité, sur présentation d'une photocopie de déclaration de vol ou sur demande, et après vérification par les services, dans le cas d'une capacité inadaptée.

2-8- Suppression d'un site de compostage sur espace public

La Métropole peut intervenir de son propre chef pour le démantèlement d'un site de compostage partagé situé sur espace public dès lors que celui-ci est à l'abandon (absence totale de contact avec un référent actif assurant la coordination du site, malgré plusieurs essais par les services de Métropole ou un mandataire, par courriel, téléphone et application d'un document directement sur le site de compostage).

Article 3- Responsabilités du bénéficiaire

Les particuliers s'engagent à :

- composter ses bio-déchets (déchets de cuisine),
- composter ses déchets verts (déchets de jardin produits sur le lieu d'habitation) sauf dans le cas d'un lombricomposteur,
- réserver l'utilisation du matériel de compostage de proximité à son habitation se situant sur le territoire de Grenoble-Alpes Métropole,
- suivre les indications consignées dans la documentation fournie avec le matériel.

Article 4- Responsabilités de Grenoble Alpes Métropole

4-1- Dotation initiale, renouvellement, réparation du matériel de compostage de proximité défectueux

Pour les composteurs individuels, Grenoble Alpes Métropole assure la dotation à la demande du bénéficiaire, en fonction des modèles disponibles à raison d'un composteur par usager, même nom, même adresse. Chaque composteur individuel mis à disposition est accompagné d'un bioseau et d'un guide du compostage.

Pour les lombricomposteurs, la mise à disposition est assujettie à la participation du bénéficiaire à un atelier de découverte du lombricompostage assuré régulièrement par la collectivité. Un lombricomposteur maximum est mis à disposition par bénéficiaire, même nom, même adresse. Lors de la mise à disposition d'un lombricomposteur, un livret de l'utilisateur est fourni à l'acquéreur. Les vers de terre nécessaires au fonctionnement du système ne sont pas fournis par la collectivité. Des indications sur les moyens de se fournir en vers de terre sont transmises lors de l'atelier de découverte.

Pour les dotations liées à des sites de compostage partagé, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de la participation d'au moins deux personnes à la formation « Référent de site de compostage partagé ». La dotation initiale est assurée par les services de la Métropole, en fonction des besoins du site de compostage partagé (nombre et typologie des composteurs, nombre de bioseaux, grillage, dispositif de verrouillage...).

La Métropole prend à sa charge la fourniture du matériel de compostage de proximité ainsi que les pièces nécessaires au maintien en état de fonctionnement du parc de composteurs/lombricomposteurs sous gestion publique.

Les composteurs/lombricomposteurs mis à disposition peuvent être neufs ou reconditionnés. Dans tous les cas, les composteurs/lombricomposteurs doivent être fournis propres, en bon état et ne présentant aucun risque dans leur utilisation courante.

Grenoble Alpes Métropole s'engage à fournir le matériel de compostage de proximité demandé, sous réserve de validation par les services, dans un délai maximum de 10 semaines.

4-2- Limitation ou contrôle d'accès

De manière générale, Grenoble Alpes Métropole peut décider la mise en place de tout dispositif de contrôle ou de restriction d'accès aux composteurs disposés sur l'espace public.

4-3- Récupération du matériel de compostage de proximité en fin de vie

Le matériel de compostage de proximité détérioré peut être ramené au magasin central ou au centre technique d'exploitation. Grenoble Alpes Métropole s'engage à le reprendre et à assurer son recyclage.

Article 5- Gestion informatisée des données

5-1- Fichier de dotation

Afin d'assurer la gestion du parc du matériel de compostage de proximité, Grenoble Alpes Métropole tient à jour le fichier de dotation (identification des bénéficiaires, des adresses et du matériel de compostage de proximité mis à disposition).

Ce fichier fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

La transmission par le bénéficiaire des données permettant de l'identifier, et d'identifier le producteur s'il est différent, (noms et adresses) est une condition requise pour la mise à disposition du matériel de compostage de proximité. Ce fichier de diffusion permettra à Grenoble-Alpes Métropole de renforcer et mieux cibler la communication auprès des usagers pour à terme, mettre en place une véritable dynamique de réseau.